

Comm. du port, élé- vateur, Québec.	40,011	634,709	408,894
St-Jean-Ouest, élév., P.-C.	1,014,940	197,743	102,994
St-Jean, élév., N.-C.	679,492	30,440	55,107

Campagne terminée le le 31 août
1921 1922 1923

Elévateur dans l'est Boisseaux Boisseaux Boisseaux
Total. 33,367,613 55,455,976 53,485,541

*Le 2 mars 1923 l'élévateur de la Montreal Warehousing Company passa aux mains de la commission du port de Montréal et fut désigné comme élévateur "B"; le blé reçu là depuis cette date jusqu'à la fin de la campagne figure à l'état des opérations des élévateurs de la commission du port.

Note.—Il faut remarquer qu'une grande partie de ce blé figure par deux fois dans ces tableaux—d'abord aux ports sur les lacs puis encore aux élévateurs de Montréal, Québec ou St-Jean (N.-B.) .

AGENT DE LA DOUANE CANADIENNE A NEW-YORK

L'hon. M. STEVENS demande :

1. Le Gouvernement a-t-il adopté un décret ministériel décrétant le stationnement d'un douanier canadien à New-York, pour faciliter le transfert des marchandises partant de l'est du Canada et destinées à des ports du Pacifique et à Vancouver?

2. Dans l'affirmative, ce douanier a-t-il été nommé?

3. S'il n'a pas été nommé, pourquoi?

4. Le décret ministériel en question limitait-il l'expédition de ces marchandises par la voie de New-York à des navires britanniques, et, dans l'affirmative, pourquoi?

5. Le Gouvernement a-t-il reçu des représentations de la chambre de commerce de Vancouver, demandant la suppression de cette restriction?

6. Dans l'affirmative, le Gouvernement a-t-il arrêté une décision à ce sujet ou quand doit-on attendre cette décision?

L'hon. M. BUREAU (ministre des Douanes) :

1. L'arrêté du conseil décrète qu'un douanier canadien soit stationné à l'endroit où s'effectue le transbordement aux Etats-Unis; que le transbordement des marchandises canadiennes de voiture à navire, et *vice versa*, et de navire à navire, doit se faire en sa présence et être attesté par lui.

2. Aucun représentant des Douanes canadiennes n'a été jusqu'ici délégué aux Etats-Unis en vertu de ce décret. Lorsqu'il est signifié au département que des marchandises canadiennes sont arrivées au lieu de transbordement, accompagnées d'un manifeste spécial de douane conformément aux règlements le département déléguera un douanier pour surveiller le transbordement des marchandises en conformité des règlements.

3. Répondu sous le n° 2.

4. Oui; afin de réserver aux navires canadiens et anglais les bénéfices de ce mouvement.

5. Oui.

6. Le département ne projette aucune modification des règlements actuels.

[L'hon. M. Low.]

LES MEMBRES DU PARLEMENT ET L'EXPOSITION DE WEMBLEY

Mlle MACPHAIL demande :

1. Combien de membres du parlement ont retenu leur passage en Angleterre au nom du gouvernement, relativement à l'exposition impériale tenue à Wembley?

2. Avec quelle compagnie de navigation a-t-on négocié les traversées?

L'hon. M. ROBB (ministre du Commerce) :

1. Aucun.

2. Répondu sous le n° 1.

AMENDEMENT A LA LOI ELECTORALE

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je demanderai à mon très honorable collègue le leader de l'opposition (le très hon. M. Meighen) s'il y a des objections à ce que nous abordions la 2e lecture du bill relatif au vote transférable.

Le très hon. M. MEIGHEN (leader de l'opposition): Tout en étant très bien disposé, je ne peux pas consentir à cela. C'est la dernière chose que je voudrais voir aborder aujourd'hui ou même n'importe quel autre jour.

1re LECTURE

D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES SOCIETES FIDUCIAIRES

L'hon. J. A. ROBB (ministre des intérimaire des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour examiner le projet de résolution qui suit:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de modifier la loi des compagnies fiduciaires, 1914, et de décréter:

1. Que le surintendant de l'Assurance devra tous les ans vérifier et certifier le montant des dépenses effectuées par le gouvernement pour, ou concernant l'exécution de la loi au cours du dernier exercice précédent, et le montant des recettes encaissées au cours de la dernière année civile précédente, par chaque compagnie; et les décisions du surintendant seront de dernier ressort.

2. Que le surintendant devra dès lors vérifier la proportion ou le pourcentage que l'ensemble des frais ainsi établis et certifiés comporte à l'égard des recettes ci-dessus; qu'il imposera chacune des compagnies d'une somme équivalant à la proportion du total des recettes encaissées, et cette imposition, une fois certifiée par le surintendant, liera lesdites compagnies, et sera définitive.

3. Que la somme ainsi imposée à chacune des compagnies constituera une dette envers Sa Majesté, payable à la demande du surintendant, et pourra être recouvrée comme dette devant tout tribunal de juridiction compétente.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre voudrait-il expliquer le projet de résolution?

L'hon. M. ROBB: Il s'agit de légers changements dans le but de définir les catégories de valeurs qui tombent sous le coup de la loi. On définit les placements relativement aux prêts consentis aux actionnaires et directeurs. Il y a aussi certaines dispositions touchant les frais d'administration et d'ins-